



Titre de la politique :	Politique et procédure en matière de discipline et de plaintes	
Adoptée :	Remplacement des politiques originales : Discipline 1997 et éléments de : Harcèlement (juin 2010), Politique de règlement des plaintes (novembre 2009)(révisée en août 2018, décembre 2018, décembre 2019, janvier 2020, mai 2020)	
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration :	22 décembre 2021	
<p>La présente politique et procédure a été préparée par Natation Artistique Canada (NAC). Elles s'appliquent à NAC et à chaque OPTS et organisme affilié qui les adopte.</p>		

Cette politique et cette procédure doivent être lues en même temps que l'Aperçu de l'ensemble de politiques sur le sport sécuritaire et accueillant de NAC, y compris les définitions qui sont énoncées dans l'Aperçu.

Partie 1 - Généralités

1. Portée et application de cette politique et de cette procédure

- 1.1. NAC, ses OPTS et ses organismes affiliés s'engagent à fournir un environnement accueillant et sécuritaire pour tous les inscrits et les personnes qui participent ou contribuent au sport de la natation artistique au Canada. Pour atteindre cet objectif, les organismes souhaitent s'assurer que tout comportement ou conduite importune survenant dans le cadre de leurs activités et événements et toute autre infraction présumée à leurs politiques puissent être signalés, faire l'objet d'une plainte et être gérés de manière appropriée, équitable et juste.
- 1.2. La présente politique et procédure s'applique aux incidents ou plaintes signalés, déposés à l'encontre ou impliquant des titulaires, des particuliers, des OPTS ou des organismes affiliés, actuels ou passés, découlant des activités et événements de l'organisme ou s'y rapportant.
- 1.3. Les plaintes, les incidents signalés ou les infractions présumées survenant au niveau de l'OPTS ou de l'organisme affilié sont normalement gérés par la politique et la procédure de discipline et de plainte de l'OPTS ou de l'organisme affilié, le cas échéant. En l'absence d'une politique et d'une procédure disciplinaire et de plainte de l'OPTS ou de l'organisme affilié, NAC ou l'OPTS de

l'organisme affilié (selon le cas) gèrera une plainte ou un incident signalé au nom de l'OPTS ou de l'organisme affilié, et la politique et la procédure disciplinaire et de plainte applicables de NAC ou de l'OPTS s'appliqueront. En outre, si l'évaluateur-riche indépendante-e des plaintes détermine qu'une plainte ou un incident signalé relevant de la compétence d'un OPTS ou d'une organisme affilié implique un intérêt de niveau national, l'évaluateur-riche indépendante-e des plaintes peut décider que la politique et la procédure disciplinaire et de plainte de NAC s'appliqueront au lieu de la politique et de la procédure disciplinaire et de plainte d'un OPTS ou d'une organisme affilié.

- 1.4. Un individu ou une autre personne signalant un incident à l'agent-e du triage des plaintes de l'organisme n'a pas le statut de plaignant-e, sauf s'il le souhaite. L'incident signalé peut devenir une plainte officielle, déposée soit par un-e plaignant-e, soit par l'organisme qui peut agir en tant que plaignant-e.
- 1.5. Selon la nature de l'incident ou de la plainte signalée, un-e employé-e qui est un-e plaignant-e ou un-e défendeur-dresse peut être assujéti à la présente politique et procédure, en plus de la politique des ressources humaines de l'organisme concerné et du contrat de travail de l'employé-e, le cas échéant. NAC n'a pas de relation d'emploi avec un-e employé-e d'un OPTS ou d'un organisme affilié et n'a pas compétence sur cette relation d'emploi; toutefois, NAC peut imposer des sanctions qui ont trait aux privilèges, droits ou avantages que l'employé-e tire de NAC. NAC peut également décider, à sa discrétion, d'imposer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un OPTS ou d'un organisme affilié qui ne gère pas de manière appropriée les plaintes ou les incidents signalés impliquant ses employé-e-s.
- 1.6. Si le ou la plaignant-e, le ou la défendeur-dresse ou un-e témoin est une personne mineure, telle que définie par la juridiction provinciale où la personne mineure réside, un parent ou un tuteur agira normalement comme représentant de la personne mineure. Toutefois, si une personne mineure dépose une plainte ou signale un incident sans le consentement ou la connaissance de son parent ou tuteur, ou si le parent ou tuteur de la personne mineure est un-e défendeur-dresse, la personne mineure peut être représentée par une autre personne de son choix ou déterminée par la loi en vertu de la législation applicable en matière de protection de l'enfance. L'agent-e de triage des plaintes de l'organisme, le (la) gestionnaire des plaintes ou le comité de discipline peuvent également prendre toute décision ou mesure jugée raisonnablement nécessaire pour protéger la vie privée et les autres intérêts de la personne mineure, notamment en n'obligeant pas cette personne à participer aux procédures envisagées dans la présente politique et procédure.
- 1.7. Si un incident ou une plainte signalés doivent être signalés en vertu de la loi ou si l'organisme décide qu'ils doivent être signalés à une agence externe, à une organisation sportive, aux autorités chargées de l'application de la loi ou à une agence de protection de l'enfance, ils seront signalés immédiatement.
- 1.8. Si l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme estime, au vu de l'incident ou de la plainte signalée, qu'il est justifié de recommander à l'organisme d'imposer une sanction disciplinaire provisoire et immédiate au (à la) défendeur-dresse, l'organisme peut prendre cette mesure à sa discrétion.
- 1.9. Cette politique et cette procédure traitent de trois types d'infractions : (1) les infractions

mineures, (2) les infractions majeures et (3) les infractions survenant à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS. Les infractions mineures sont régies par la partie II. Les infractions majeures sont régies par la partie III. Si un différend ou une infraction survient à l'extérieur du Canada ou du territoire d'un OPTS et qu'il y a un manque critique de temps pour appliquer les procédures des parties II ou III, le différend ou l'infraction est régi par la partie IV.

- 1.10. La condamnation d'une personne pour une infraction pertinente et grave au Code criminel, ou une violation des règles antidopage, sera considérée comme une infraction majeure et une violation de la politique de conduite de l'organisme et peut entraîner une sanction immédiate de NAC ou de l'OPTS sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte ou un incident signalé, de tenir une audience ou de rendre une décision par un comité disciplinaire. Les infractions criminelles pertinentes et graves comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :
- a) Tout délit de pornographie infantile;
 - b) Tout délit sexuel;
 - c) Toute infraction majeure de voies de fait; et
 - d) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales ou de substances figurant sur la liste des interdictions du Programme antidopage canadien.

2. Agent-e de triage des plaintes

2.1. L'organisme doit nommer un-e agent-e de triage des plaintes expérimenté (c'est-à-dire l'évaluateur-riche indépendante-e des plaintes pour NAC, ou un-e évaluateur-riche des plaintes ou un-e agent-e de triage pour un OPTS ou un organisme affilié) qui doit être complètement indépendant de NAC, de ses OPTS et organismes affiliés, et du sport de la natation artistique. L'agent-e de triage des plaintes doit avoir une expérience démontrée en matière d'enquêtes, de règlement extrajudiciaire des différends, de gestion des différends et des plaintes dans un contexte sportif, et de compréhension des systèmes sportifs canadien et provinciaux pertinents. L'agent-e de triage des plaintes a toute la latitude et l'autorité nécessaires pour gérer les incidents et les plaintes signalés conformément à la présente politique et procédure.

- 2.2. Le rôle de l'agent-e de triage des plaintes est le suivant :
- a) de recevoir et d'effectuer une évaluation préliminaire de l'incident ou de la plainte signalés et de rencontrer la personne qui rapporte l'incident ou le ou la plaignant-e en privé et en toute confidentialité;
 - b) lorsque et si cela est approprié, chercher à résoudre le différend à la satisfaction mutuelle des parties concernées;
 - c) d'enquêter sur l'incident ou la plainte signalée ou de nommer un enquêteur externe pour mener cette enquête; et
 - d) après l'évaluation préliminaire de l'agent-e de triage des plaintes (le cas échéant) ou l'enquête sur une plainte ou un incident signalé :
 - i. pour décider si l'incident ou la plainte signalés constituent une infraction mineure ou une infraction majeure;
 - ii. de décider si l'incident ou la plainte signalé doit être traité conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de l'organisme ou s'il doit être redirigé vers NAC, un OPTS, un organisme affilié ou un partenaire sportif pour être traité conformément à sa politique et à sa procédure de discipline et de plainte;
 - iii. si l'incident ou la plainte signalés sont considérés comme une infraction mineure, de renvoyer l'affaire au (à la) gestionnaire des plaintes qui la gèrera pour les parties

- conformément à la partie II de la présente politique et procédure.
- iv. si l'incident signalé ou la plainte est considéré comme une infraction majeure, renvoyer l'affaire au (à la) gestionnaire des plaintes qui nommera un panel disciplinaire pour entendre les parties sur la plainte et déterminer les conséquences éventuelles conformément à la partie III de la présente politique et procédure;
 - v. de rejeter l'incident ou la plainte signalée si, de l'avis de l'agent-e de triage des plaintes, elle est infondée, frivole ou vexatoire, ou ne relève pas de la compétence de l'organisme;
 - vi. de prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances;
 - vii. fournir des mises à jour sur les procédures, mais pas sur le fond de l'affaire, à la chef de direction ou au (à la) directeur-riche général-e de l'organisme, au (à la) président-e ou à son (sa) représentant-e, selon le cas, à moins que ces personnes ne soient impliquées dans la plainte ou l'incident signalé
 - viii. d'assurer la confidentialité de la procédure.

2.3. Si l'agent-e de triage des plaintes nomme un enquêteur externe pour enquêter sur une plainte ou un incident signalé, l'enquêteur doit mener l'enquête en temps opportun et, à la fin de l'enquête, soumettre un rapport écrit à l'agent-e de triage des plaintes. Le rapport complet de l'enquêteur ne sera pas communiqué à l'organisme, aux parties ou aux intervenants externes. L'enquêteur ne prend pas de décision finale sur la plainte ou l'incident signalé, mais il peut faire des constatations factuelles et faire des recommandations à l'agent-e de triage des plaintes sur la base de ces constatations pour déterminer si les allégations contenues dans la plainte ou l'incident signalé relèvent de la compétence de l'organisme, si elles sont étayées par des preuves et, le cas échéant, si elles constituent une infraction mineure ou une infraction majeure.

2.4. Un résumé du rapport de l'enquêteur sera partagé avec les parties et le Conseil si l'affaire passe en audience disciplinaire, mais le rapport complet sera considéré comme confidentiel et ne sera pas partagé en dehors de l'agent-e de triage des plaintes, à moins que le panel disciplinaire ne le demande ou que la loi ne l'exige. Le rapport d'un enquêteur peut être anonyme avec des noms ou des informations pertinentes expurgées à la discrétion de l'agent-e de triage des plaintes ou si le panel disciplinaire le demande.

2.5. L'agent-e de triage des plaintes s'efforce de prendre toute décision requise en vertu de la section 2.2 d) dans les 21 jours suivant la réception de l'incident signalé et de la plainte, à moins que la complexité ou les circonstances ne justifient une prolongation.

2.6. Les décisions suivantes de l'agent-e de triage des plaintes sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel :

- a) une décision selon laquelle les allégations contenues dans une plainte ou un incident signalé relèvent ou non de la compétence de l'organisme;
- b) une décision d'accepter, de réorienter ou de rejeter une plainte ou un incident signalé; et
- c) la détermination que la plainte ou l'incident signalé constitue une infraction mineure ou une infraction majeure, et le renvoi consécutif de l'affaire au (à la) gestionnaire des plaintes pour qu'elle soit traitée conformément à la partie II ou III de la présente politique et procédure.

3. Gestionnaire des plaintes

- 3.1. L'organisme doit nommer une personne expérimentée ou une agence externe pour gérer les litiges liés aux plaintes au nom de l'organisme. Le (la) gestionnaire des plaintes sera totalement indépendant de NAC, de ses OPTS et de ses organismes affiliés, ainsi que du sport de la natation artistique. Le (la) gestionnaire des plaintes doit avoir une expérience avérée en matière d'enquêtes, de règlement extrajudiciaire des différends, de gestion des différends et des plaintes dans un contexte sportif, et de compréhension des systèmes sportifs canadiens et provinciaux pertinents. Le (la) gestionnaire des plaintes doit gérer les procédures d'audience et aider les parties et le panel disciplinaire conformément à la présente politique et procédure.
- 3.2. Le rôle du (de la) gestionnaire des plaintes est le suivant :
 - a) pour aider les parties à résoudre un différend découlant d'un incident signalé ou d'une plainte impliquant une infraction mineure;
 - b) déterminer les conséquences d'une infraction mineure liée à un incident ou à une plainte signalés après avoir entendu toutes les parties;
 - c) nommer un comité disciplinaire lorsque l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme lui en donne l'ordre; et
 - d) pour aider les parties et le panel disciplinaire à mener les procédures envisagées dans la partie III pour un incident signalé ou une plainte impliquant une infraction majeure.

4. Signaler un incident ou déposer une plainte

- 4.1. Tout incident ou plainte doit être signalé par écrit à l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme dans les 14 jours suivant l'incident. Si elle le souhaite, la personne qui rapporte l'incident ou le ou la plaignant-e peut utiliser le formulaire de rapport d'incident ou de plainte de l'organisme, ou un autre formulaire qui nomme le(s) défendeur-dresse-s et identifie et décrit clairement la date, le lieu et les circonstances de l'infraction ou de la mauvaise conduite présumée du(des) défendeur-dresse-s. L'agent-e de triage des plaintes a le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de dépôt d'un rapport d'incident ou d'une plainte si les circonstances et les raisons présentées par la personne qui rapporte l'incident ou le ou la plaignant-e le justifient.
- 4.2. Selon la nature de l'incident ou de la plainte signalée, l'agent-e de triage des plaintes peut fournir un résumé verbal à un organisme d'application de la loi ou externe approprié.
- 4.3. Selon la nature de l'incident ou de la plainte signalée, l'organisme peut suspendre immédiatement et provisoirement l'inscription ou l'adhésion d'un-e défendeur-dresse à tout moment en attendant le résultat de l'évaluation de l'agent-e de triage des plaintes, de l'enquête, de l'audience ou de la décision du comité disciplinaire, ou le résultat d'une enquête externe lancée par un partenaire sportif ou un organisme d'application de la loi ou externe, si une telle mesure est jugée nécessaire pour protéger la sécurité d'autres personnes. Cette décision sera prise à la discrétion de l'organisme et n'est pas susceptible d'appel.
- 4.4. Dès réception de la plainte ou de l'incident signalé, l'agent-e de triage des plaintes en accusera réception et en informera le ou la défendeur-dresse et toute autre partie concernée. L'agent-e de triage des plaintes peut décider, à sa discrétion, d'enquêter sur la plainte ou l'incident signalé avant d'en informer les autres parties.

4.5. Une plainte ou un incident signalé peut être fait de manière anonyme; cependant, une déclaration anonyme peut limiter la capacité de l'agent-e de triage des plaintes à évaluer le dossier ou la capacité de l'enquêteur à enquêter sur la plainte ou l'incident signalé. Un-e plaignant-e ou la personne qui rapporte l'incident de façon anonyme peut être appelé à témoigner devant le panel disciplinaire selon les instructions du panel.

5. Confidentialité

5.1. L'organisme reconnaît qu'il peut être extrêmement difficile pour une personne de déposer une plainte ou un incident signalé, et qu'il peut également être dévastateur pour une personne d'être accusée à tort d'un acte répréhensible ou d'une inconduite. L'organisme et les parties concernées par une plainte s'efforceront de garder strictement confidentiels tous les incidents signalés et toutes les plaintes, y compris les procédures et le bien-fondé de l'affaire et le fait qu'un incident signalé ou une plainte a été déposée en vertu de la présente politique, sauf si cela est nécessaire pour une enquête, si la loi l'exige ou si la divulgation est nécessaire pour protéger le public.

5.2. Une fois qu'une plainte est déposée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et après que tous les appels applicables aient été conclus, les organismes et toutes les parties ou témoins impliqués dans une plainte ne discuteront d'aucune information liée à la plainte, telle que décrite dans la section 5.1, avec toute personne autre que, selon le cas, l'agent-e de triage des plaintes, le (la) gestionnaire des plaintes, l'enquêteur, le panel disciplinaire et les membres de la famille immédiate de la partie, les conseiller-ère-s juridiques ou les représentant-e-s autorisé-e-s, à condition que ces membres de la famille, conseiller-ère-s juridiques et représentant-e-s autorisé-e-s acceptent également de maintenir la stricte confidentialité de ces informations. Le non-respect de cette section peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique et procédure.

5.3. Si une plainte relève du domaine public, l'agent-e de triage des plaintes peut, à sa discrétion, autoriser l'organisme à communiquer au public des informations sur la gestion de la plainte. Au besoin, la chef de la direction, le directeur-riche général-e ou le ou la président-e de l'organisme (ou leur représentant-e) ou l'agent-e de triage des plaintes agira comme porte-parole de l'organisme.

5.4. L'agent-e de triage des plaintes ou le (la) gestionnaire des plaintes est autorisé, à sa discrétion, à partager les mises à jour procédurales sur la gestion de la plainte avec le ou la conseiller-ère juridique de l'organisme, l'assureur de l'organisme et le conseil d'administration et la chef de direction, le directeur-riche général-e ou le ou la président-e de l'organisme, à moins qu'ils ne soient directement impliqués dans la plainte. Ces mises à jour ne seront pas autrement fournies à NAC, aux OPTS, aux organismes affiliés, aux titulaires, aux partenaires sportifs ou aux partenaires financiers, aux médias ou à toute autre personne, sauf décision contraire de l'organisme.

5.5. L'organisme conservera les dossiers des décisions qui ont été prises en vertu de la présente politique. Sous réserve des exigences de confidentialité applicables, ces dossiers peuvent être partagés, au besoin, avec des personnes ou d'autres organismes, y compris des organismes nationales de sport, des organismes provinciales de sport, des organismes

multisports, des organismes publics et des entités gouvernementales.

Partie II - Infractions mineures

6. Définition et portée des infractions mineures

- 6.1. Cette partie de la politique et de la procédure s'applique aux incidents ou aux plaintes signalés concernant des infractions mineures survenues au cours des activités ou des événements de l'organisme. Une infraction mineure est une violation des politiques de l'organisme qui, selon l'agent-e de triage des plaintes, n'est pas de nature à causer un préjudice important ou des conséquences aggravantes. Des exemples d'infractions mineures figurent à l'annexe A.
- 6.2. Les infractions mineures survenant dans le cadre des activités ou des compétitions d'un OPTS, d'un organisme affilié ou d'un partenaire sportif seront traitées selon les politiques de cette organisme, sous réserve de l'autorité de NAC ou d'un OPTS de gérer une plainte ou un incident signalé au nom d'un OPTS ou d'un organisme affilié, tel que décrit dans l'Aperçu de l'ensemble de politiques sur le sport sécuritaire et accueillant de NAC.
- 6.3. NAC a la discrétion de reconnaître et d'appliquer les sanctions disciplinaires imposées par un OPTS, un organisme affilié ou un partenaire sportif. En outre, NAC peut décider d'imposer ses propres sanctions si l'affaire présente un intérêt national.

7. Procédures disciplinaires pour les infractions mineures

- 7.1. Un incident signalé ou une plainte impliquant une infraction mineure survenant dans la juridiction de l'organisme sera traité par l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme. Une fois évalué par l'agent-e de triage des plaintes, un incident signalé ou une plainte impliquant une infraction mineure sera transmis et géré directement par le (la) gestionnaire des plaintes.
- 7.2. Le (la) gestionnaire des plaintes peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour tenter de résoudre l'affaire, et peut déterminer les sanctions disciplinaires appropriées à prendre à l'encontre du ou de la défendeur-dresse conformément à la présente politique et procédure, à condition que le ou la défendeur-dresse soit informé des détails des allégations formulées à son encontre et qu'il ait la possibilité de fournir sa version des faits avant toute décision.
- 7.3. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être appliquées, seules ou en combinaison, pour des infractions mineures :
 - a) réprimande verbale;
 - b) réprimande écrite qui sera placée dans le dossier du ou de la défendeur-dresse;
 - c) l'instruction de présenter des excuses verbales;
 - d) l'instruction de fournir des excuses écrites remises en main propre;
 - e) service d'équipe ou autre contribution volontaire à l'organisme; ou
 - f) toute autre sanction appropriée déterminée par le (la) gestionnaire des plaintes.
- 7.4. Les infractions mineures sont enregistrées par la chef de la direction ou le directeur-riche général-e, la personne désignée par l'organisme ou le (la) gestionnaire des plaintes. Les infractions mineures répétées peuvent donner lieu à une infraction majeure, si l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme le détermine, auquel cas la partie III s'applique.

- 7.5. Les décisions relatives à une infraction mineure sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la politique sur les appels.

PARTIE III - Infractions majeures

8. Définition et portée des infractions majeures

- 8.1. Les infractions majeures sont des comportements que l'agent-e de triage des plaintes juge plus graves qu'une infraction mineure et qui peuvent entraîner un préjudice important ou des conséquences aggravantes. Les infractions majeures comprennent, sans s'y limiter, les violations de la politique de l'organisme en matière de discrimination, de harcèlement et de mauvais traitements. Des exemples d'infractions majeures sont décrits à l'annexe B.
- 8.2. Les incidents signalés ou les plaintes alléguant des infractions majeures doivent être déposés directement auprès de l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme.
- 8.3. Les infractions majeures survenant dans le cadre des activités ou des manifestations d'un OPTS, d'un organisme affilié ou d'un partenaire sportif seront traitées selon les politiques de cet organisme, sous réserve de l'autorité de NAC ou d'un OPTS de gérer une plainte ou un incident signalé au nom d'un OPTS ou d'un organisme affilié, tel que décrit dans l'Aperçu de l'ensemble de politiques sur le sport sécuritaire et accueillant de NAC.
- 8.4. NAC a la discrétion de reconnaître et d'appliquer les sanctions disciplinaires imposées par un OPTS, un organisme affilié ou un partenaire sportif. En outre, NAC peut décider d'imposer ses propres sanctions si l'affaire présente un intérêt national.

9. Procédures disciplinaires pour les infractions majeures

- 9.1. Si l'agent-e de triage des plaintes détermine, après avoir évalué une plainte ou un incident signalé ou après une enquête, que l'incident signalé ou la plainte implique une infraction majeure qui devrait être traitée de manière plus formelle par une audience, l'agent-e de triage des plaintes renverra l'affaire au (à la) gestionnaire des plaintes qui nommera un comité disciplinaire.
- 9.2. Dans les cinq jours suivant la décision de l'agent-e de triage des plaintes de soumettre l'affaire au (à la) gestionnaire des plaintes, ce dernier nomme, à sa discrétion, un comité composé d'une ou de trois personnes pour entendre l'affaire. Si un panel de trois membres est nommé, le (la) gestionnaire des plaintes désignera également l'un des membres du panel pour agir en tant que président-e du panel.
- 9.3. Le panel disciplinaire est indépendant des parties et de l'organisme.
- 9.4. Le panel disciplinaire mène une audience conformément aux procédures de la présente partie, et peut demander l'aide du (de la) gestionnaire des plaintes pour agir en tant que gestionnaire de cas.
- 9.5. Compte tenu de la nature de l'infraction majeure et des conséquences potentielles des sanctions qui en découlent, le panel disciplinaire décidera de mener l'audience par le biais d'un examen des preuves documentaires et des soumissions écrites, par le biais d'une audience orale, ou par le biais d'une combinaison de ces méthodes, après avoir consulté les parties. Si le panel disciplinaire décide de mener une audience orale, il peut décider de le faire en personne ou par le biais d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique.

- 9.6. Le panel disciplinaire peut décider qu'une réunion préliminaire est nécessaire pour déterminer les questions préliminaires de procédure, administratives ou juridiques. Dans le cas d'un panel de trois membres, le panel disciplinaire peut déléguer à l'un de ses membres l'autorité de traiter ces questions préliminaires, qui peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- a) la date et le lieu de l'audience;
 - b) les délais pour l'échange des pièces justificatives et des soumissions;
 - c) clarification des questions liées à l'infraction présumée;
 - d) le format et les procédures de l'audience;
 - e) les règles de preuve et les preuves à apporter lors de l'audience;
 - f) l'identification de tout témoin;
 - g) toute autre question de procédure pouvant contribuer à accélérer l'audience, à condition que l'équité procédurale soit respectée.
- 9.7. Le panel disciplinaire dirige l'audience comme il l'entend, à condition que :
- a) le panel disciplinaire s'efforcera de mener l'audience dans les 30 jours de la nomination du panel, sauf décision contraire du panel après consultation des parties;
 - b) les parties recevront un préavis écrit de 21 jours indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'audience;
 - c) les parties reçoivent une version résumée du rapport de l'enquêteur si une enquête a été menée;
 - d) toutes les parties auront l'occasion de présenter des preuves et de faire des observations devant la commission;
 - e) toutes les parties peuvent être accompagnées d'un-e représentant-e;
 - f) si un panel disciplinaire de trois membres est nommé, le quorum du panel pour la conduite de l'audience sera constitué des trois membres du panel, et les décisions du panel seront rendues par un vote majoritaire;
 - g) le panel disciplinaire peut demander que tout témoin ou toute autre personne soit présent à l'audience ou soumettre des preuves écrites avant l'audience;
 - h) si le ou la défendeur-dresse choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera en l'absence du ou de la défendeur-dresse;
 - i) l'audience se déroule à huis clos;
 - j) l'organisme peut se voir accorder le statut d'observateur à l'audience, selon la décision de la commission.
- 9.8. Une fois nommé, le panel disciplinaire aura l'autorité de réduire ou de prolonger les délais associés à tout aspect de l'audience.
- 9.9. En décidant de l'affaire, le panel disciplinaire a le pouvoir d'examiner tous les faits et la loi.
- 9.10. Après avoir entendu l'affaire, le panel disciplinaire déterminera si le ou la défendeur-dresse a commis l'infraction qui lui est reprochée et, dans l'affirmative, si la conduite du ou de la défendeur-dresse constitue une infraction majeure ou une infraction mineure, ainsi que la ou les sanctions ou conséquences appropriées à imposer et toute mesure visant à atténuer le préjudice subi par les autres personnes en raison de l'infraction.
- 9.11. La décision écrite du panel disciplinaire sera distribuée à toutes les parties et à l'organisme dans les sept jours suivant la conclusion de l'audience. Selon les circonstances de l'affaire, la

décision écrite du panel peut inclure ses raisons, ou le panel peut émettre une décision courte avec des raisons à suivre.

9.12. Si le ou la défendeur-dresse admet les faits allégués dans la plainte, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel disciplinaire déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le panel disciplinaire peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

9.13. Si le panel disciplinaire détermine que la plainte est fautive, frivole, vexatoire, qu'elle fait l'objet de représailles ou qu'elle est faite de mauvaise foi, le panel disciplinaire peut ordonner que des mesures disciplinaires soient prises contre le ou la plaignant-e.

9.14. Le panel disciplinaire peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison, pour les Infractions majeures :

- a) une réprimande écrite;
- b) la suppression de certains privilèges d'inscription, d'adhésion ou d'emploi;
- c) la suspension de certaines activités ou manifestations, ce qui peut inclure la suspension de la compétition en cours ou de futures équipes ou compétitions;
- d) la suspension de certaines ou de toutes les activités et manifestations de l'organisme, telles que la compétition, l'entraînement ou le jugement, pour une période déterminée ou jusqu'à ce que le ou la défendeur-dresse satisfasse aux conditions spécifiées par la commission;
- e) la suspension de l'emploi avec ou sans salaire;
- f) l'expulsion de l'inscription ou de l'adhésion;
- g) la publication de la décision;
- h) d'autres sanctions qui peuvent être considérées comme appropriées pour l'infraction.

9.15. Pour déterminer les sanctions, le panel disciplinaire peut prendre en compte les circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

- a) la nature et la gravité de l'infraction;
- b) la mesure dans laquelle des tiers ont été lésés par l'infraction;
- c) la coopération du ou de la défendeur-dresse dans les procédures prévues par la présente politique et procédure;
- d) si l'infraction est une première ou une récidive;
- e) la reconnaissance de la responsabilité du ou de la défendeur-dresse;
- f) les remords du ou de la défendeur-dresse et sa conduite après l'infraction;
- g) l'âge, la maturité ou l'expérience du ou de la défendeur-dresse;
- h) si le ou la défendeur-dresse a exercé des représailles, lorsque l'incident implique une discrimination, un harcèlement ou des mauvais traitements; et
- i) les perspectives de réhabilitation du ou de la défendeur-dresse.

9.16. À moins que le panel disciplinaire n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera à la date à laquelle la décision est rendue. Le non-respect d'une sanction déterminée par le panel disciplinaire entraînera la suspension automatique de l'inscription ou de l'adhésion du ou de la défendeur-dresse et de sa participation aux activités et événements de l'organisme jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

9.17. Lorsque l'infraction présumée peut constituer une discrimination, un harcèlement ou un

mauvais traitement, ou est de nature similaire, l'organisme maintiendra la confidentialité de toutes les procédures engagées en vertu de la présente politique, sauf si la divulgation est ordonnée par le comité disciplinaire parce qu'elle est requise par la loi ou dans l'intérêt du public.

- 9.18. La décision du panel disciplinaire sera définitive et contraignante pour toutes les parties, sous réserve de tout appel qui pourrait être autorisé en vertu de la politique sur les appels.

PARTIE IV - Différends survenant à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS, lorsqu'il y a un manque critique de temps

10. Toute plainte ou tout différend entre les individus de l'organisme survenant hors du Canada ou du territoire de l'OPTS, lorsqu'il y a un manque crucial de temps pour appliquer les procédures des parties II ou III, sera régi par ces dispositions.

10.1. L'expression « à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS » désigne toute période pendant laquelle les particuliers se trouvent à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS sous les auspices de l'organisme, y compris les déplacements vers les événements compétitifs, la participation ou l'entraînement à ces événements et le retour à la maison après les événements.

10.2. Dans la mesure du possible, les plaintes ou les différends relevant de la présente partie IV sont entendus et tranchés par le ou la représentant-e officiel-le de l'organisme.

10.3. En fonction de la nature, de la gravité et de l'urgence de la plainte ou du différend, la personne désignée par l'organisme peut décider immédiatement de la marche à suivre.

10.4. Malgré tout autre processus contenu dans la présente politique et procédure, rien n'empêche la personne désignée par l'organisme d'assumer la compétence lorsque la plainte ou le différend survient à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS et lorsqu'il y a un manque critique de temps pour appliquer les procédures des parties II ou III.

10.5. Toute sanction, discipline ou mesure corrective imposée à un individu par la personne désignée par l'organisme en vertu de la présente partie doit être raisonnable et proportionnelle à la conduite reprochée, et doit être déterminée par la personne désignée par l'organisme après une enquête raisonnable sur la manière et l'audition de la version des événements de chaque individu impliqué, selon une procédure équitable jugée appropriée et réalisable par la personne désignée par l'organisme dans les circonstances.

10.6. Lorsqu'une décision est prise par la personne désignée par l'organisme et qu'elle entraîne le retrait d'une personne d'une compétition, cette décision ne peut être mise en œuvre par la personne désignée par l'organisme qu'après avoir consulté et obtenu l'approbation écrite de la chef de la direction, du directeur-riche général-e ou du ou de la président-e de l'organisme ou de leur représentant-e désigné-e.

10.7. Les décisions de la personne désignée par l'organisme seront contraignantes pour toutes les parties. Le non-respect par un individu d'une décision et d'une mesure corrective imposée de manière appropriée par la personne désignée par l'organisme entraînera une suspension

automatique de tous les privilèges de l'individu, et ce dernier n'aura plus le droit de participer à cet événement ou à cette compétition jusqu'à ce que les sanctions, la discipline ou les autres mesures correctives soient respectées.

- 10.8. Lorsqu'un différend est de nature très délicate, l'organisme doit préserver la confidentialité de toutes les procédures prévues à la partie IV de la présente politique, sauf si la divulgation fait partie des mesures prises pour résoudre le différend, si elle est exigée par la loi, par l'ordonnance d'un tribunal compétent ou en vertu de la Politique canadienne antidopage, ou si elle est dans le meilleur intérêt du public.
- 10.9. Si une partie estime que la décision de la personne désignée par l'organisme, rendue conformément à la présente partie IV de la politique, a violé son droit à l'équité procédurale, la décision de la personne désignée par l'organisme peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique sur les appels de l'organisme.
- 10.10. Une plainte survenant à l'extérieur du Canada ou du territoire de l'OPTS peut également être traitée en vertu de la partie II ou de la partie III de la présente politique et procédure, en plus des mesures prises en vertu de la présente partie IV, si cela est approprié dans les circonstances, tel que déterminé par l'agent-e de triage des plaintes à sa discrétion.

ANNEXE A - Exemples d'infractions mineures

Voici quelques exemples d'une infraction mineure :

- 1) un incident unique de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensifs, abusifs, racistes ou sexistes à l'encontre de personnes telles que des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneur-e-s, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires et de toute personne;
- 2) un seul incident d'absence aux activités et événements de l'organisme auxquels la présence est attendue ou requise;
- 3) violation du couvre-feu tel que désigné par la personne désignée par l'organisme;
- 4) le non-respect des règles et règlements en vertu desquels les événements et activités de l'organisme sont menés, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international;
- 5) tout autre incident considéré comme une infraction mineure par l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme.

ANNEXE B - Exemples d'infractions majeures

Sous réserve de l'évaluation des circonstances particulières par l'agent-e de triage des plaintes, voici des exemples d'infractions majeures :

- 1) un incident flagrant ou répété de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensifs, abusifs, racistes ou sexistes à l'encontre de personnes telles que des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneur-e-s, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires;
- 2) des incidents répétés de retard ou d'absence aux activités et événements de l'organisme auxquels la présence est attendue ou requise;
- 3) toute action ou conduite qui, à la discrétion du responsable du triage des plaintes de l'organisme, serait préjudiciable à la réputation ou à l'image du sport ou de l'organisme;
- 4) l'abus délibéré de biens possédés, loués, empruntés ou pris en leasing par l'organisme, y compris les véhicules, les chambres d'hôtel et l'équipement de l'équipe;
- 5) violation grave du couvre-feu tel que désigné par l'organisme ou son (sa) représentant-e;
- 6) une conduite ou un comportement qui interfère avec une compétition ou avec la préparation d'un-e athlète à une compétition;
- 7) toute conduite ou tout comportement constituant une discrimination, un harcèlement ou une maltraitance graves, tels que définis dans la politique en matière de discrimination, de harcèlement et de maltraitance;
- 8) le mépris délibéré des règles et règlements qui régissent les activités et événements de l'organisme, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international;
- 9) l'usage abusif d'alcool, où l'abus signifie un niveau de consommation qui altère la capacité de la personne à parler, à marcher ou à conduire, qui la pousse à se comporter de manière perturbatrice ou qui interfère avec la capacité de la personne à travailler de manière efficace et sûre;
- 10) toute consommation d'alcool par des athlètes âgé-e-s de moins de 18 ans ou lorsque la loi l'interdit;
- 11) la consommation de drogues illicites et illégales;
- 12) l'utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances;
- 13) l'utilisation de médicaments à une fin à laquelle ils n'étaient pas destinés, y compris les médicaments en vente libre;
- 14) toute violation de la politique de conduite jugée flagrante;
- 15) toute inconduite jugée suffisamment grave par l'agent-e de triage des plaintes de l'organisme pour constituer une infraction majeure.